



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2019 pris
à l'encontre de la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE concernant son établissement situé à
EMERCHICOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2019 mettant en demeure la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE de respecter les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Vu la visite d'inspection du 26 septembre 2019 réalisée sur le site de la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE à EMERCHICOURT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2019, en équipant la

tour de refroidissement d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires dans un délai de quatre mois ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, mettant en demeure la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE de respecter les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisés pour son installation située 11 boulevard de la République - 59580 EMERCHICOURT, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'EMERCHICOURT;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE